



## Arrêté n°2015-03

### Réglementation de l'affichage temporaire sur le territoire de la commune

Le Maire de Saint-Lizier

Vu la loi sur la publicité de 1979, complétée par le Grenelle 2 de l'Environnement,  
Vu le Code de l'Environnement, en vertu des articles L 581-2 et suivants,  
Vu que la commune de Saint-Lizier s'inscrit dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises,  
qu'elle appartient au dispositif Grands Sites de Midi-Pyrénées « Collection Ariège »  
et qu'elle possède des biens inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité dans le  
cadre du Chemin de Saint Jacques de Compostelle,  
Considérant la nécessité de réglementer l'affichage temporaire sur le territoire de  
la commune,

#### Arrête

Article 1 : Il est interdit d'afficher (quelle que soit la forme et quels que soient les matériaux : collage, plantage au sol, accrochage, chevalets,...) sur les lampadaires, les réverbères, sur les poteaux et ouvrages électriques ou téléphoniques, sur les arbres et plantations, sur les ouvrages situés dans l'emprise du domaine routier (giratoire) ou surplombant celui-ci, sur ou sous les panneaux de signalisation routière, sur les murs d'habitation et clôtures, sur les murs de cimetière, sur l'emprise du domaine public (trottoir, bas-côtés herbeux), sur les garde-corps de ponts, sur le mobilier urbain, sur les pierres d'angle.

Article 2 : A l'occasion d'événements culturels, festifs, sportifs, d'animation concernant des événements organisés par la commune de Saint-Lizier ou agréés par cette dernière et se déroulant sur son territoire, la commune de Saint-Lizier mettra en place un dispositif d'affichage spécifique à des emplacements précis. Dans le cadre de ce dispositif, pourra être autorisée la pose d'une banderole pour les événements licéens. Elle sera posée 10 jours avant la manifestation et enlevée au lendemain de l'événement. Elle sera implantée (et retirée) par les agents communaux à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration.

Article 3 : Chaque dispositif d'affichage et/ou de fléchage temporaire doit être soumis à l'autorisation préalable de Monsieur le Maire. Pour ce faire, une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire (hors fiche technique « Organisation d'une manifestation »).

Article 4 : Tout dispositif d'affichage et/ou de fléchage non autorisé sera automatiquement enlevé. Concernant tout dispositif d'affichage et/ou de fléchage non autorisé sur les murs des propriétés privées, la commune fera procéder à son retrait d'office par les services techniques après information du propriétaire des murs.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Maire-Adjoint en charge des Travaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Girons, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de cet arrêté.

Fait à Saint-Lizier, le 2 mars 2015

Le Maire  
Etienne DEDIEU

## **Annexe à l'arrêté n°2015-03 du 2 mars 2015**

La loi sur la publicité de 1979, complétée par le Grenelle 2 de l'Environnement, spécifie que les pré-enseignes temporaires :

- . ne peuvent pas excéder 1,5 m de large x 1 m de hauteur (banderoles non conformes, donc interdites)
- . sont limitées à 4 par manifestation
- . peuvent être apposées jusqu'à 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être enlevées 1 semaine après
- . doivent mentionner le nom et l'adresse de la manifestation

### Réglementation sur l'affichage

. Hors agglomération

Les pré-enseignes doivent être situées à 5 m du bord de la chaussée (code de la voirie routière)

L'implantation d'une pré-enseigne temporaire doit bénéficier de l'accord écrit du propriétaire du terrain.

. En agglomération

. uniquement sur les panneaux d'affichage libre et associatif

. sur les vitrines des commerces